

Arrêté ministériel du 16 octobre 2026 portant autorisation de la mise en place de la vidéosurveillance dans la zone « Esch-sur-Alzette - Quartiers Brill et Al Esch ».

Le Ministre des Affaires intérieures,

Vu l'article 43*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'analyse d'impact de la Police grand-ducale ;
Vu l'avis du procureur d'État auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
Vu l'avis du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
Vu l'avis de la Commission consultative des Droits de l'homme ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

La mise en place de la vidéosurveillance est autorisée pour la zone de sécurité « Esch-sur-Alzette - Quartiers Brill et Al Esch ».

Art. 2.

La zone visée à l'article 1^{er} est délimitée sur le plan figurant à l'annexe.

Art. 3.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du premier jour de la mise en service de la zone visée à l'article 1^{er}.

Art. 4.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 16 octobre 2026.

Le Ministre des Affaires intérieures,
Léon Gloden

ANNEXE**Zone « Esch-sur-Alzette - Quartiers Brill et Al Esch ».**